



154955 - Cas de permission du recours au mensonge

question

Est-il permis de mentir pour éviter un préjudice ? Par exemple, un étudiant obtient une haute mention que certains lui envieraient au point de vouloir lui faire du mal soit par jalousie , soit par le mauvais œil ou par n'importe quel autre moyen. Dans ce cas, est-il permis de parler d'une autre mention pour protéger l'étudiant ? Nous espérons en plus qu'on explique les autres cas dans lesquels le mensonge est permis ? Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, le mensonge fait partie des péchés abominables et des pires défauts. Sous ce rapport, Abdoullah ibn Massoud (p.A.a) a rapporté que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Certes la véracité conduit à la piété et celle-ci au paradis. L'on ne cesse de s'habituer à la véracité de sorte à devenir véridique. De même le mensonge conduit au libertinage et celui-ci en enfer. L'on ne cesse de s'habituer au mensonge de sorte à devenir devant Allah un menteur. » (Rapporté par al-Boukhari,6094) et par Mouslim,2607)

D'après Aïcha (p.A.a) rien n'était pire aux yeux des compagnons du Messager d'Allah que le mensonge. Il arrivait à quelqu'un de mentir en présence du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) et de continuer d'en sentir l'effet sur sa conscience jusqu'au moment où Allah le savait repenti. » (Rapporté par Ahmad dans *al-Mousnad* (42/101) grâce à une voie de transmission certifiée par les vérificateurs.

Deuxièmement, des arguments religieux authentiques apportent des exceptions à l'interdiction de mentir dans certaines situations. C'est le cas de ce hadith d'Oum Kalthoum bint Ouqba (p.A.a) qui a dit avoir entendu le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) dire : «Celui qui



cherche à réconcilier les gens quitte à dire des choses (pas strictement vraies) n'est pas un menteur. » (Rapporté par Mouslim,2605)

Aly ibn Abi Talib (p.A.a) a dit: Quand je vous rapporte les propos du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) je préférerai tomber du ciel que de mentir. Mais quand je ne fais que m'entretenir avec vous, la guerre s'accommode de ruses. » (Rapporté par al-Boukhari,3611 et par Mouslim,1066)

Troisièmement, les ulémas ont déduit des arguments que voilà et d'autres les dispositions suivantes :

1.Le mensonge n'est pas interdit en tant que tel mais à cause des dégâts pouvant en résulter. Quand il permet d'éviter un dégât majeur ou de réaliser un grand intérêt, il est permis.

2.Il ne faut pas minimiser la gravité du mensonge sous prétexte d'écarter un dégât. Car il faut bien comparer les avantages et les inconvénients pour pouvoir apprécier.

3.Quand on peut éviter du mensonge grâce à l'usage d'un style subtilement détourné, cela vaut certainement mieux. On a rapporté à ce propos qu'Omar ibn al-Khattab (p.A.a) dit : « Certes, l'usage d'un style métaphorique permet d'éviter le mensonge. » (Rapporté par al-Bayhaqui dans *as-Sunan al-Koubraa* (10/199)

L'usage du style métaphorique permet de parler de manière à faire comprendre une chose complètement différente de ce qu'on veut dire. »

Voici des propos d'ulémas confirmant les dispositions que voilà :

Abou Hamid al-Ghazali (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Sachez que le mensonge n'est pas interdit en soi mais à cause de son mauvais effet sur l'interlocuteur ou sur un autre. Son moindre effet négatif est de faire comprendre à l'interlocuteur un sens autre que le sens voulu, de sorte à le maintenir dans l'ignorance. Il peut s'y ajouter un autre préjudice car parfois l'ignorance représente un intérêt et un avantage. Si le mensonge produit cette sorte d'ignorance, il est permis, voire parfois obligatoire. Disons que le discours est un moyen qui sert à atteindre une fin.



1. Quand une fin peut être réalisée aussi bien par la vérité que par le mensonge, il est interdit d'y parvenir par le recours au mensonge.
2. Si on ne peut le réaliser que par le mensonge exclusivement, il est permis d'y recourir, si l'obtention du résultat est licite.
3. Le recours au mensonge devient obligatoire quand la réalisation de la fin l'est. Quand dire la vérité conduit à verser le sang d'un musulman qui se cache pour échapper à un injuste, la protection du sang du musulman justifie le recours au mensonge. Quand les objectifs d'une guerre ou d'une tentative de réconciliation ou d'influencer positivement les sentiments d'un lésé ne peuvent être réalisés que par le mensonge, celui-ci est permis. Cependant, il faut l'éviter autant que faire se peut. Car si on s'y livre sans réserve, il est à craindre qu'on s'y adonne en l'absence d'une nécessité ou alors ne pas se limiter à celle-ci. Dans ce cas, le mensonge reste interdit en dehors du cas de nécessité.

Voilà trois cas qui font l'objet d'une exception claire. On peut leur assimiler d'autres cas dans lesquels le mensonge vise directement ou indirectement un objectif valable. C'est comme si un injuste s'emparait d'une personne et voulait saisir ses biens, on lui permet de nier la possession de biens. Si une autorité voulait l'arrêter et l'interrogeait à propos d'un acte de fornication qu'il aurait commis en secret, il pourrait ne pas le reconnaître et dire : je ne l'ai pas commis et je n'ai pas volé. C'est parce que le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Que celui qui commet l'un de ces actes orduriers, le dissimule avec la permission d'Allah. » Car divulguer un tel acte c'est comme le répéter. Aussi est-il permis à l'individu de mentir pour protéger son sang, ses biens et son honneur.

Si on demande à quelqu'un de divulguer le secret de son prochain, il peut refuser. Si on veut réconcilier deux personnes ou ses propres épouses, il lui est permis de montrer à chacune qu'elle est sa préférée. S'il ne peut obtenir la loyauté de sa femme qu'en lui faisant une belle promesse qu'il ne pourra pas tenir dans le but de lui donner satisfaction. On peut encore s'excuser auprès de quelqu'un en niant avoir commis un péché ou en se montrant plus affectif. Tout cela ne représente aucun inconvénient.



Toujours est il que le mensonge est à redouter. Si on disait la vérité dans les cas ci-dessus cité, il en résulterait quelque chose dommageable. Dès lors, il faut faire la juste balance des choses. Si on s'aperçoit qu'on redoute au cas où l'on dit la vérité est plus grave du point de vue de la loi religieuse, il est permis de mentir. Si la chose est moins grave que ce qui arrive si on ment, on doit dire la vérité. Si les deux choses se valent, il faut alors pencher vers la vérité car le mensonge n'est autorisé que pour une nécessité ou un besoin important. Quand on doute de l'importance du besoin, on maintient le principe de l'interdiction du mensonge.

Vu l'ambiguïté des différents niveaux des dessins, il faut éviter le mensonge autant que faire se peut. Quel que soit le besoin pouvant justifier le recours au mensonge, il faut s'efforcer à s'en passer.

Quand le recours au mensonge vise à préserver le droit d'autrui, il ne faut pas tolérer qu'on puisse lui porter préjudice.

La plupart des gens mentent pour préserver leurs intérêts personnels, soit pour gagner plus d'argent, soit pour obtenir plus de prestige ou des choses dont la perte n'est pas à craindre. C'est dans ce sens qu'il est interdit à une femme de raconter de fausses faveurs reçues de son mari pour s'enorgueillir devant ses coépouses.

Asma a dit : « J'ai entendu une femme interroger le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) en ces termes : « J'ai une coépouse et je lui raconte parfois des faveurs que mon mari m'a réservées pour la contrarier. Est-ce que je cours un risque en le faisant ? » Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) lui a répondu : « Celui qui prétend jouir de fausses faveurs est comme celui qui porte de faux habits. » Rapporté par al-Boukhari et par Mouslim.

Tout individu qui profère un mensonge s'est livré à un effort de réflexion périlleux en ce sens qu'il doit savoir si l'objectif qui justifie son mensonge est plus important du point de vue de la Charia que de dire la vérité. Ceci comporte une ambiguïté. Il est plus sérieux de ne pas s'y livrer. A moins que cela ne devienne un devoir qu'on ne peut pas négliger puisque cela conduirait à une effusion du sang ou une désobéissance quelconque.



Il a été rapporté des ancêtres pieux que l'usage d'un langage métaphorique permet d'éviter le mensonge. Omar a dit : « Ce langage permet d'éviter le mensonge. » Des propos pareilles ont été rapportés d'Ibn Abbas et d'autres. Ils entendent par-là que quand on est poussé à mentir en dehors de toute nécessité contraignante, il n'est permis ni de mentir clairement ni de manière détournée, mais ce dernier est moins grave. » Extrait succinct de *Ihya' al-'Ulumiddine* par al-Ghazali (3/136-139)

Al-Izz ibn Abdou Salaam (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Le mensonge est mauvais et interdit sauf quand il permet de réaliser un intérêt ou d'écarter un mal. Dans ces cas, il est tantôt permis, tantôt nécessaire. En voici quelques exemples. Il est permis de mentir à sa femme pour l'amener à de meilleurs sentiments. Il est encore permis de mentir pour réconcilier des gens. C'est même plus permis car il s'agit de réaliser un intérêt général. Ensuite, il cite d'autres cas dans lesquels il est permis de mentir... Plus loin, il dit : « Vérification faite, le mensonge devient autorisé dans ces cas. » Extrait de *Qawa'id al-ahkaam*, p.112.

Ibn Hazem (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Tout mensonge n'est pas un acte de désobéissance envers Allah. Bien au contraire, cela peut devenir un acte d'obéissance à Allah le Puissant et Majestueux, une obligation ou un devoir dont le non accomplissement devient un acte de désobéissance. Car il a été rapporté que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Le vrai menteur n'est pas celui qui ment pour réconcilier les gens en disant de bonnes paroles. Il (le Messager) a autorisé le mari à mentir à sa femme pour la rendre plus amoureuse. Il a encore autorisé le mensonge en cas de guerre.... Et puis il a rapporté l'avis unanime selon lequel le musulman doit mentir quand un sultan inique lui demande l'endroit où un musulman qu'il veut tuer s'est caché car s'il lui dit la vérité en lui révélant l'endroit, il serait désobéissant envers Allah et pervers. » Extrait de *al-fasl fil milal* (4/5)

Quatrièmement, quant au fait de révéler à l'étudiant sa vraie note par peur qu'il soit frappé du mauvais œil ou victime de jalousie, ce n'est pas une nécessité qui justifie le mensonge. Car Allah défend le croyant comme Il l'a dit « Allah prend la défense de ceux qui croient. Allah n'aime aucun traître ingrat. » (Coran, 22 :38)



Il ne convient pas que la vie du musulman soit dominée par la peur des porteurs du mauvais œil et des jaloux.

Dans le cas de l'étudiant, on est autorisé à employer un langage métaphorique. Si cela s'avère impossible, qu'on dise la vérité et compte sur Allah le Très-Haut et sache qu'aucune créature ne pourra lui porter préjudice, si cela n'avait pas été prescrit par Allah.

Allah le sait mieux.